

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2022

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4909)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 266

présenté par
M. Mbaye
-----**ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« prend en compte les caractéristiques »

les mots :

« aux caractéristiques propres de chacun »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à faire évoluer la rédaction de la loi du 31 mai 2021 afin que les mesures prises dans l'objectif de réguler la fréquentation de certains lieux accueillant du public soient adaptées à la réalité matérielle de ces environnements.

En effet, certains lieux, à l'instar des stades ou des salles de spectacles, disposent de capacités d'accueil et de configurations variées, susceptibles de permettre le cas échéant qu'un nombre différent de personnes puisse y accéder sans accroître le risque sanitaire de manière conséquente.

Aussi, et eu égard à l'impact des mesures de sécurité sanitaire sur l'activité de ces établissements, il apparaît opportun de tenir compte des particularités de chacun d'entre eux lors de l'établissement du plafond des jauges d'accueil qui leur seront applicables.